

CHARLES VI.

à Paris, le 12.  
de Novembre  
1384.

obvier aus fraudes & delais de telz Appellans; meesmement que plusieurs d'euls appellent frivolement, si comme on dit; eu sur ce grant & meure deliberacion avec plusieurs de nostre Grant Conseil, & autres, avons ordené & ordonnons par ces Presentes, que d'oresnavant se aucun appelle de l'exécution d'aucunes desdictes Lettres où il chiet garnison de main, en caz d'opposition, par la coustume & usage devant diz, le Sergent ou autre Exécuteur qui sera commis à faire ladicte exécution, ne surferra point de proceder en icelle; mais y procedera & pourra proceder, & ne deferera point audit Appel, jusques à ce que l'obligié aura garni nostre main souffisamment, selon l'usage & Coustume du Pais, de la somme pour laquelle sera requise ou commanciée exécution contre lui, pareillement comme se il se opposoit contre icelle exécution; sans ce que le Sergent ou autre Exécuteur dont il sera appellé, soit repris d'avoir attempté; & neantmoins, l'Appellant sera tenu de poursuivre son Appel dedens le temps ordonné. Si vous mandons & à chacun de vous, si comme à lui appartendra, que celle presente Ordonnance vous faites publier en nostredit Chastellet, en vos Assises, & ailleurs, es lieux accoustumez à tenir vos Plaiz, & où vous verrez qu'il sera bon & convenable à faire; & icelle Ordonnance faictes tenir & garder d'oresnavant, sans enfreindre en aucune maniere: Car ainsi Nous plaist-il estre fait, pour consideration des choses dessus dictes. *Donné à Paris, le XII.<sup>e</sup> jour de Novembre, l'an de grace mil CCC. LIII.<sup>e</sup> & quatre, & de nostre Regne le quint.*

Ainsi signées. Par le Roy, à la relation du Conseil estant en Parlement, ouquel Monseigneur le Cardinal de Laon, <sup>a</sup> Vous, plusieurs autres du Grant Conseil, & autres, estiez. GAUTIER. JOUVENCE.

<sup>a</sup> Le Chancelier de France. Voy. le 5.<sup>e</sup> Vol. de ce Ric. pag. 653. Note (c).

CHARLES VI.

à Paris, le 14.  
de Novembre  
1384.  
<sup>b</sup> Voy. cy-dessus, p. 83.

(a) *Lettres qui portent que celles du mois de Juillet sur le fait des Monnoyes, seront publiées par tout le Royaume.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant: Salut. Comme ou <sup>b</sup> moys de Juillet derrenierement passé, Nous par noz autres Lettres, vous eussions mandé que certaines Ordonnances faictes sur le cours de noz Monnoyes, vous feissiez tenir, garder & accomplir, selon ce que contenu est en icelles; & Nous ayons entendu par aucuns des Gens de nostre Conseil, que en vostre dicte Prevosté & par deffault de Justice, plusieurs Monnoyes estranges auxquelles Nous avons osté le cours par lesdictes Ordonnances, y sont printes & mises pour tel pris comme il plaist à ung chacun, comme ilz estoient paravant nosdictes Ordonnances, ou très-grant grief, prejudice & donmaige de Nous & de nostre peuple, & ou grant <sup>c</sup> destourbier de l'ouvrage de noz Monnoyes, Nous vous mandons & enjoignons si expressément comme plus povons, que tantost & sans delay, ces Lettres veuës, vous faictes derechef crier & publier nosdictes Ordonnances es lieux notables & acoustumez en vostre dicte Prevosté & Ressort d'icelle, & icelles tenir, garder, exécuter & accomplir de point en point, en faisant pugnicion sans <sup>d</sup> espergne, de tous ceulx que l'en pourra savoir qui auront fait ou feront contre nosdictes Ordonnances, si dilligeamment & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres. Si gardez qu'il n'y ait deffault. *Donné à Paris, le XIII.<sup>e</sup> jour de Novembre, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> III.<sup>e</sup> III.<sup>e</sup> & le quint de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Conseil.

<sup>c</sup> dérangement.

<sup>d</sup> sans épargner  
pénitence.

HENRI.

Lesquelles Lettres Royaulx cy-devant escriptes, furent baillées & envoyées aux Baillifz & Justiciers du Royaume; par la maniere qui s'ensuit.

*Premierement.* Le xviii.<sup>e</sup> de Novembre III.<sup>e</sup> III.<sup>e</sup> III.<sup>e</sup> le semblable Mandement

## NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 40. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Le seiziesme jour*

*de Novembre III.<sup>e</sup> III.<sup>e</sup> III.<sup>e</sup> furent apportés en la Chambre des Monnoyes, vingt quatre Lettres scellées du grant Sceau du Roy nostre Sire, pour faire derechef crier & publier les Ordonnances en la maniere qui ensuit*

adressant au *Prevoft de Paris*, luy fut présenté par les Generaux-Maistres des Monnoyes.

Le xxii.<sup>e</sup> jour dudit mois furent baillées à Henry le Carlier, &c. \*

\* *Voy. cy-dessus,*  
p. 84. Note (b).

(a) *Lettres portant exemption de Prises pour les habitans de Nanterre.*

CHARLES VI.

au Bois de Vincennes, le 14. de Novembre 1384.

CHARLES, & cetera. Savoir faisons à tous presens & avenir, Nous avoir receu l'humble supplication des povres manans & habitans de *Nanterre*, au-dessus de *Saint-Cloud*; contenant comme ilz soient laboureurs de bras, de très-petite chevance, en & jusques au nombre de dix à douze mefnages, & lesquels aient esté & soient moult grevez & endommagiez, tant pour le fait & occasion de noz guerres, comme aussi pour le fait de noz Ailes, <sup>a</sup> Foliages & autres Subsides qu'il leur a convenu lonctemps <sup>b</sup>, & encores convient chascun jour paier; & pour ce, ne pourroient bonnement soustenir ne susporter dorenavant les *Prises* qui se font <sup>c</sup> cotidiennement en ladite Ville, de leurs voitures & chevaux, grains, vins, <sup>d</sup> feurres, bestiaux, voillaille & autres choses nécessaires pour les provisions des Hostelz de Nous, noz très-chiers & <sup>e</sup> amé Frere <sup>f</sup> Loys Conte de <sup>g</sup> Valois, & Katherine, noz Oncles, & plusieurs autres de nostre Sanc, & aucuns de noz Officiers, en voloir delaissier leurs heritaiges & le pais; & pour ce, se feussent n'agaires <sup>h</sup> traiz pardevers noz amés & feaulx les Maistres de nostre Hostel, en leur exposant ces choses; qui pour les relever de telz griefs & oppression, les ont receu, s'il Nous plaist, à composition, en la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir, que <sup>i</sup> parmi ce que les dessus diz habitans, leurs hoirs & successeurs demourans audit lieu de *Nanterre*, sont & seront tenuz à touzjours de amener ou de faire amener & conduire chascun an, à la Feste Saint Remy, ou dedans les Octaves après ensuivantes, en nostre (b) feurerie à *Paris*, ou ailleurs, en noz Hostelz, à deux lieuës près de *Paris*, à leurs propres coux, fraiz & despens, huit chartées de feure, bonnes & suffisans, pour ycelles distribuer selon l'Ordenance de noz diz Conseillers, ou de l'un de noz Fourriers, à leur commandement, ou mieulx & le plus prouffitablement qui pourra estre fait, pour Nous, & à nostre prouffit, ilz seront dorenavant exemps, frans & quittes de toutes *Prises*, sanz riens excepter; en Nous suppliant humblement, que sur ce Nous leur vueillons extendre nostre gracieuse provision: Nous addecertes, ces choses considerées, acertenez aussi, & comme bien & deuëment informés de leurs petiz estas & chevances, desirans les relever de telles oppressions; eüë sur ce deliberation, conseil & advis avecques noz diz Conseillers, & autres de nostre Conseil, ladite Composition aians agreable, ycelle voulons, louons, ratiffions, approuvons, & de nostre grace especial, & certaine science, plaine puissance & auctorité Royal, par ces Presentes, la confermons: voulons & leur octroyons de noz dictes grace & puissance, que les dessus diz habitans, leurs enfans & successeurs, & chacun d'eulx, demourans audit lieu de *Nanterre*, soient dorenavant exemps, frans & quittes <sup>k</sup> de dictes *Prises*, moyennant ycelle Composition, à touzjours perpetuellement. Si donnons en mandement par ces mesmes Presentes, à noz diz Maistres de nostre Hostel, Fourriers, <sup>l</sup> Chevacheurs, <sup>m</sup> Potes-Chappes, Aides, Soubaides, de noz diz Frere & Suer, noz dessus diz Oncles, & autres quelconques de nostre Sanc, & autres quelconques noz Justiciers & Officiers, presens & avenir, ou à leurs Lieuxutenans & à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que les dessus diz habitans, leurs hoirs, enfans & successeurs, demourans, comme dit est, audit lieu de *Nanterre*, & un chascun d'eulx, facent & laissent joir & user de cette presente Composition; accors, confirmation & octroy dessus dit, sans les molester, faire ne souffrir empescher, hors ne pour le temps avenir, comment que ce soit, au contraire. Et oultre, pour ce qu'il pourra estre

<sup>a</sup> *Impositions par Feux.*

<sup>b</sup> *à.*

<sup>c</sup> *quotidiennement.*

<sup>d</sup> *fourrages,*

<sup>e</sup> *pailles.*

<sup>f</sup> *amé,*

<sup>g</sup> *depuis, Duc*

<sup>h</sup> *d'Orleans.*

<sup>i</sup> *retirez, pre-*

<sup>j</sup> *seuez.*

<sup>k</sup> *moyennant.*

<sup>l</sup> *des.*

<sup>m</sup> *Chevacheurs.*

<sup>n</sup> *Portes-Chappes.*

<sup>o</sup> *Voy. la Tabl.*

<sup>p</sup> *des Mar. du 6.<sup>e</sup>*

<sup>q</sup> *Vol. de ce Rec.*

<sup>r</sup> *à ce mot.*

NOTE.

(a) *Tresor des Chartres, Registre 125. Piece 261.*

(b) *Feurerie.* ] De ce mot, on a fait *Feurerie*, le lieu où sont gardez les fourrages, la paille, &c. *Voy. le Diction. Etymol. de Mefnage, au mot, fourrage.*